Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1965

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS xxiii

ABRÉVIATIONS xxiv

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. *Canada*

Loi modifiant la Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies 3

2. *Iran*

a) Article 37 de la loi budgétaire pour l'année 1344 [21 mars 1965-20 mars 1966] relatif à l'octroi de privilèges et d'immunités aux experts étrangers 4

b) Lettre N° 33874 datée du 23.9.1343 [14 décembre 1964] relative à l'exonération des titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies des taxes d'aéroport, adressée par le Premier Ministre au Ministre des affaires étrangères 4

3. *Malawi*

a) Ordonnance de 1964 sur les immunités et privilèges (extension et dispositions diverses): Décret 4

b) Ordonnance de 1964 sur les immunités et privilèges (extension et dispositions diverses): Addition à la troisième annexe 5

c) Ordonnance de 1964 sur les immunités et privilèges (extension et dispositions diverses): Notification 5

4. *Nouvelle-Zélande*

Amendement N° 1 à l'ordonnance de 1959 relative aux privilèges diplomatiques (Nations Unies) 6

5. *Ouganda*

Loi de 1965 relative aux privilèges diplomatiques 6

6. *Pays-Bas*

Ordonnance ministérielle du 21 janvier-9 février 1965 exemptant le personnel de certaines organisations internationales de la participation aux régimes d'assurances sociales 7

7. *Pologne*

Articles 1111 et 1112 du Code de procédure civile du 17 novembre 1964 exemptant certaines personnes de l'obligation de comparaître devant les tribunaux polonais 9

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

8. *Thaïlande*

Loi de l'année 2508 de l'ère bouddhique [1965] sur la taxation du mazout et des autres dérivés du pétrole produits dans le Royaume (N° 2) 10

9. *Trinité et Tobago*

Loi de 1965 relative aux privilèges et immunités (diplomatiques, consulaires et des organisations internationales) 11

10. *Venezuela*

a) Décision du Ministère des relations extérieures concernant l'octroi de privilèges et d'immunités au Représentant résident du Bureau de l'assistance technique 13

b) Décision du Ministère des relations extérieures concernant l'octroi de privilèges et d'immunités aux experts de l'assistance technique 14

11. *Zambie*

Loi de 1965 sur les immunités et privilèges diplomatiques 15

CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946* 20

2. *Accords relatifs aux réunions et aux installations*

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Niger relatif à la création d'un bureau sous-régional de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique à Niamey. Signé à Niamey le 20 novembre 1963 20

b) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Mexique relatif aux dispositions à prendre pour réunir à Mexico, du 27 août au 1er octobre 1964, une session du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États. New York, 16 et 17 juillet 1964 27

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Principauté de Monaco concernant les arrangements relatifs à la session de janvier 1966 de la Commission du droit international des Nations Unies. Signé à Genève le 17 décembre 1965 28

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Kenya relatif à l'organisation de la septième session de la Commission économique pour l'Afrique. Signé à Addis-Abéba et à Nairobi le 11 décembre 1964 . . 29

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement zambien relatif à l'organisation de la Conférence sur l'harmonisation des programmes de développement industriel et sur d'autres problèmes de coopération économique en Afrique orientale. Signé à Lusaka le 23 octobre 1965 30

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Canada

LOI[1] MODIFIANT LA LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le titre *in extenso* de la *Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies*[2] est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« Loi visant les immunités et privilèges relatifs aux Nations Unies et aux organisations internationales. »

2. L'article 1er de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales.* »

3. 1) Le paragraphe 1 de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« 3. 1) Aux fins du présent article, l'expression « organisation » désigne:

a) Toute institution spécialisée dont le Canada fait partie et qui est reliée à l'Organisation des Nations Unies en conformité de l'Article 63 de la Charte des Nations Unies; et

b) Toute organisation internationale dont le Canada fait partie et qui a pour objet essentiel le maintien de la paix internationale ou le bien-être économique ou social de la communauté des nations. »

2) Le paragraphe 2 de l'article 3 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot « et » à la fin de l'alinéa *c*), par l'insertion du mot « et » à la fin de l'alinéa *d*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

« *e*) Que les experts qui peuvent être désignés par le gouverneur en conseil, accomplissant des missions pour une organisation, possèdent, dans la mesure que prévoit l'arrêté, les immunités et privilèges énoncés à l'article VI de la Convention à l'égard des experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies. »

---

[1] 13-14 Elisabeth II, chap. 47. Sanctionnée le 18 mars 1965.

[2] Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. I (ST/LEG/SER. B/10), p. 10.

2. Iran

a) ARTICLE 37 DE LA LOI BUDGÉTAIRE POUR L'ANNÉE 1344 [21 MARS 1965-20 MARS 1966] RELATIF À L'OCTROI DE PRIVILÈGES ET D'IMMUNITÉS AUX EXPERTS ÉTRANGERS[3]

Le Gouvernement est autorisé à exonérer, pendant la durée de leur mission en Iran et conformément aux dispositions qui seront adoptées par le Ministère des affaires étrangères et approuvées par la Commission des finances du Parlement, les experts étrangers envoyés en Iran avec l'assentiment du Gouvernement impérial dans le cadre de programmes techniques, économiques, scientifiques et culturels fondés sur le principe de la réciprocité, ainsi que les experts étrangers envoyés en Iran par des organisations internationales, de tout impôt sur le revenu en ce qui concerne les traitements ou autres émoluments qu'ils reçoivent de leurs gouvernements respectifs ou de l'organisation internationale à laquelle ils appartiennent. Lesdits experts seront également exonérés des droits perçus lors de la délivrance du permis de travail, ainsi que des droits de douane et autres, et des taxes commerciales sur leurs effets personnels et biens meubles (y compris une voiture automobile) et ceux de leur famille.

b) LETTRE N° 33874 DATÉE DU 23.9.1343 [14 DÉCEMBRE 1964] RELATIVE À L'EXONÉRATION DES TITULAIRES D'UN LAISSEZ-PASSER DES NATIONS UNIES DES TAXES D'AÉROPORT, ADRESSÉE PAR LE PREMIER MINISTRE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES[3]

« Sur la proposition du Ministère des affaires étrangères N° 21/4618/25881 du 15.9.1343 (6 décembre 1964), le Conseil des Ministres, à sa réunion du 23.9.1343 (14 décembre 1964), a décidé que les dispositions de l'alinéa *a*) de l'article 3 du décret du Conseil N° 28202 du 16.9.1340 (7 décembre 1961) s'appliqueront, pour ce qui est de l'exonération des taxes d'aéroport, aux titulaires d'un Laissez-passer des Nations Unies ou aux détenteurs d'un certificat délivré sur la base d'un tel Laissez-passer. »

L'original de ce décret est conservé au
cabinet du Premier Ministre

---

3. Malawi

a) ORDONNANCE DE 1964 SUR LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES (EXTENSION ET DISPOSITIONS DIVERSES)[4]

(N° 10 de 1964)

DÉCRET

(Pris en vertu de l'article 6)

EN VERTU des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 6 de l'Ordonnance sur les immunités et privilèges (extension et dispositions diverses), je soussigné HASTINGS KAMUZU BANDA, Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, décrète que le bénéfice des immunités et privilèges énoncés au titre II de la quatrième annexe à ladite Ordonnance s'étend aux représentants de l'Organisation mondiale de la santé, organisme des Nations Unies, dont le nom figure dans l'annexe au présent décret.

Fait à Zomba, le 21 mai 1965
(EA/12/9/07)

Le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères:
H. KAMUZU BANDA

---

[3] Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

[4] *Annuaire juridique*, 1964, p. 12. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE

Le Dr L. Roberts

Représentant de l'Organisation mondiale de la santé, Lusaka

b) ORDONNANCE DE 1964 SUR LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES (EXTENSION ET DISPOSITIONS DIVERSES)[5]

(N° 10 de 1964)

ADDITION À LA TROISIÈME ANNEXE

(Faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 6)

EN VERTU des pouvoirs qui me sont conférés par le paragraphe 2 de l'article 6 de l'Ordonnance de 1964 sur les immunités et privilèges (extension et dispositions diverses), je soussigné HASTINGS KAMUZU BANDA, Ministre des affaires étrangères, décrète que les organisations internationales ci-après seront ajoutées, en suivant l'ordre alphabétique, à la liste des organisations internationales qui figure à la troisième annexe à ladite Ordonnance:

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
Organisation internationale de l'énergie atomique
Organisation internationale pour les réfugiés
Organisation météorologique mondiale
Union internationale des télécommunications
Union postale universelle.

Fait à Zomba, le 31 juillet 1965

Le Ministre des affaires étrangères:
H. KAMUZU BANDA

c) ORDONNANCE DE 1964 SUR LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES (EXTENSION ET DISPOSITIONS DIVERSES)[6]

(N° 10 de 1964)

NOTIFICATION

(Faite en vertu de l'article 6)

EN VERTU des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 6 de l'Ordonnance sur les immunités et privilèges (extension et dispositions diverses), je soussigné HASTINGS KAMUZU BANDA, Ministre des affaires étrangères, décrète que le bénéfice des immunités et privilèges énoncés au titre II de la quatrième annexe à ladite Ordonnance s'étend aux représentants de l'Organisation des Nations Unies dont le nom figure dans le premier appendice à la présente notification et que le bénéfice des immunités et privilèges énoncés au titre III de la quatrième annexe à ladite Ordonnance s'étend aux fonctionnaires et agents de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation pour l'éducation, la science et la culture, dont le nom figure au deuxième appendice à la présente notification.

La notification générale N° 95 de 1965 est abrogée.

Fait à Zomba, le 14 novembre 1965.

(E.A./12/1/03)

Le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères:
H. KAMUZU BANDA

[5] *Ibid.*
[6] *Ibid.*

Le Bureau de l'assistance technique des Nations Unies et le Fonds spécial

Premier appendice
[Noms omis]

Deuxième appendice
[Noms omis]

---

4. Nouvelle-Zélande

AMENDEMENT N° 1 À L'ORDONNANCE DE 1959 RELATIVE AUX PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES (NATIONS UNIES)[7]

Bernard FERGUSSON, Gouverneur général

ORDRE EN CONSEIL

Fait au siège du gouvernement à Wellington le 22 février 1965

En présence du Right Honorable Keith Holyoake, C.H.,
Président du Conseil

EN EXÉCUTION de la loi de 1957 relative aux immunités et privilèges diplomatiques[8], Son Excellence le Gouverneur général, agissant sur l'avis conforme du Conseil exécutif, décrète ce qui suit:

1. La présente ordonnance peut être désignée sous le nom de « Amendement N° 1 à l'ordonnance de 1959 relative aux privilèges diplomatiques (Nations Unies) » et ses dispositions doivent se lire conjointement avec celles de l'ordonnance de 1959* relative aux privilèges diplomatiques (Nations Unies) (ci-après dénommée « l'ordonnance principale ») dont elles sont réputées faire partie.

2. L'article 11 de l'ordonnance principale est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, du nouveau paragraphe suivant:

« 1. *a*) Au paragraphe 1 du présent article, l'expression 'représentants des gouvernements des États membres' s'entend également des représentants des gouvernements des membres ou membres associés de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient. »

* S. R. 1959/51

---

5. Ouganda

LOI DE 1965 RELATIVE AUX PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES

LOI[9] promulguée en vue de donner effet à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée le 18 avril 1961, ainsi qu'à toutes autres fins connexes.

---

[7] Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. I (ST/LEG/SER. B/10), p. 65. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

[8] *Ibid.*, p. 55.

[9] Loi N° 2 de 1965. Sanctionnée le 15 mars 1965. Date d'entrée en vigueur: voir section 4. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

ATTENDU qu'une Convention appelée Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, dont la teneur figure dans l'Annexe de la présente loi, a été signée par les États Parties à cette Convention le 18 avril 1961 en vue de favoriser les relations d'amitié entre les pays en établissant d'un commun accord des principes et des règles uniformes concernant les relations, les privilèges et les immunités diplomatiques,

ATTENDU qu'il est décidé de donner effet à la Convention de Vienne et de prendre les dispositions nécessaires pour lui donner force de loi en Ouganda, l'État souverain d'Ouganda ayant adhéré à ladite Convention,

ET ATTENDU que la Convention de Vienne doit remplacer l'ordonnance de 1962 sur les immunités et privilèges (extension et dispositions diverses) qui faisait bénéficier de privilèges et immunités le personnel de certaines organisations internationales, leurs représentants, les membres de leurs comités et les personnes en mission pour le compte desdites organisations, ainsi que leurs biens, locaux et documents,

Le Président et l'Assemblée nationale siégeant en Parlement décident ce qui suit:

1. Les articles 22, 23, 24 et 27 à 40 de la Convention de Vienne ont force de loi et l'expression « l'État accréditaire » partout où elle apparaît dans ces articles sera interprétée à cette fin comme se référant à l'État souverain d'Ouganda.

2. Le Président peut, par décret, promulguer des règlements étendant le bénéfice de l'un quelconque ou de l'ensemble des immunités et privilèges octroyés aux agents diplomatiques par la présente loi aux organisations, représentants et agents qu'il prescrira, sous réserve des conditions et restrictions qu'il pourra fixer.

3. 1) La présente loi abroge l'ordonnance de 1962 sur les immunités et privilèges (extension et dispositions diverses).

2) En attendant que soient promulgués les règlements prévus à l'article 2 de la présente loi, les organisations et les personnes visées par l'ordonnance susmentionnée continueront de bénéficier des privilèges et immunités octroyés par ladite ordonnance, dans la mesure où lesdits privilèges et immunités ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Convention de Vienne auxquelles s'applique l'article 2 de la présente loi.

4. La présente loi entrera en vigueur à la date que le Président fixera par décret.

Annexe

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques

[Non reproduite [10]]

---

6. Pays-Bas

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE DES 21 JANVIER-9 FÉVRIER 1965 EXEMPTANT LE PERSONNEL DE CERTAINES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE LA PARTICIPATION AUX RÉGIMES D'ASSURANCES SOCIALES [11]

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE
et
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

[10] Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

[11] Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Vu le paragraphe *e*) de l'article 2 du décret royal du 17 janvier 1963 (Recueil des lois, ordonnances et décrets N° 24) et le paragraphe *e*) de l'article 2 du décret royal du 17 janvier 1963 (Recueil des lois, ordonnances et décrets N° 25),

DÉCRÈTENT CE QUI SUIT:

Article premier

Sont désignées comme organisations internationales au sens du paragraphe *e*) de l'article 2 du décret royal du 17 janvier 1963 (Recueil des lois, ordonnances et décrets N° 24) et du paragraphe *e*) de l'article 2 du décret royal du 17 janvier 1963 (Recueil des lois, ordonnances et décrets N° 25):

a) L'Organisation des Nations Unies;
b) La Cour internationale de Justice;
c) La Cour permanente d'arbitrage;
d) Le Centre technique du Quartier général suprême des forces alliées en Europe;
e) La Conférence de droit international privé de La Haye;
f) L'Institut international de brevets.

Article 2

La présente ordonnance est rétroactive au 1er janvier 1963.

La Haye, 21 janvier 1965/9 février 1965

Le Ministre des affaires sociales
et de la santé publique:
G. VELDKAMP

Le Ministre des affaires étrangères:
J. M. A. H. LUNS

La présente ordonnance sera publiée
dans la Gazette officielle des Pays-Bas.

Note. La loi sur le régime général des pensions de vieillesse du 31 mai 1956 (Recueil des lois, ordonnances et décrets n° 281), la loi sur le régime général des pensions de veuve et d'orphelin du 9 avril 1959 (Recueil des lois, ordonnances et décrets n° 139) et la loi sur le régime général des allocations familiales du 26 avril 1962 (Recueil des lois, ordonnances et décrets n° 160) prévoient la participation obligatoire de toute la population du pays à: 1) un régime national d'assurances contre les conséquences financières de la vieillesse; 2) un régime national de pensions de veuve et d'orphelin; 3) un régime national d'allocations familiales. La loi sur les allocations familiales des salariés du 23 décembre 1939 (Recueil des lois, ordonnances et décrets n° 806) prévoit le versement d'allocations familiales aux travailleurs.

Toutes ces lois stipulent qu'en ce qui concerne les catégories d'assurés, le champ d'application des régimes institués peut être élargi ou restreint par une ordonnance administrative générale ou en vertu d'une telle ordonnance, et notamment que les personnes qui sont assujetties à un régime d'assurances analogue en dehors du Royaume des Pays-Bas, c'est-à-dire qui ne résident que temporairement au Royaume des Pays-Bas ou qui y occupent un emploi temporaire ainsi que leurs conjoints et leur famille, peuvent être soustraites à l'application desdits régimes.

Le paragraphe *e*) de l'article 2 du décret du 17 janvier 1963 (Recueil des lois, ordonnances et décrets n° 24), qui constitue une ordonnance administrative générale au sens indiqué ci-dessus, prévoit que les dispositions de la loi sur le régime général des pensions de vieillesse, de la loi sur le régime général des pensions de veuve et d'orphelin et de la loi sur le régime des allocations familiales ne s'appliqueront pas à

> « Ceux qui ne peuvent pas être considérés comme résidents permanents du Royaume et qui reçoivent des organisations internationales désignées par le Ministre des affaires sociales et de la santé publique et le Ministre des affaires étrangères, un salaire ou un traitement pour des tâches accomplies dans le Royaume des Pays-Bas. »

Le paragraphe *e*) de l'article 2 du décret du 17 janvier 1963 (Recueil des lois, ordonnances et décrets n° 25) contient une disposition identique concernant la loi sur les allocations familiales des salariés.

---

7. Pologne

ARTICLES 1111 ET 1112 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU 17 NOVEMBRE 1964 EXEMPTANT CERTAINES PERSONNES DE L'OBLIGATION DE COMPARAÎTRE DEVANT LES TRIBUNAUX POLONAIS [12]

Article 1111. Par. 1. Ne peuvent être cités à comparaître devant les tribunaux polonais:

1) Les diplomates d'États étrangers accrédités auprès de la République populaire polonaise;

2) Les membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques d'États étrangers dans la République populaire polonaise;

3) Les autres personnes bénéficiant des immunités diplomatiques en vertu d'une loi, d'un accord ou d'une norme universellement reconnue du droit coutumier international;

4) Les membres de la famille des personnes visées aux paragraphes 1), 2) et 3) résidant avec lesdites personnes.

Par. 2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux personnes visées dans ledit paragraphe sauf s'il s'agit:

1) D'une action concernant un immeuble privé sis en Pologne, à moins que l'intéressé ne le possède pour le compte de l'État d'envoi ou de l'organisation internationale à laquelle il appartient;

2) D'une action concernant une succession dans laquelle l'intéressé figure comme héritier, légataire, exécuteur testamentaire, administrateur ou curateur de la succession à titre privé et non pas au nom de l'État d'envoi ou de l'organisation internationale à laquelle il appartient;

3) D'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale quelle qu'elle soit, exercée par l'intéressé en Pologne, en dehors de ses fonctions officielles.

Article 1112. Par. 1. Ne peuvent être exemptés de l'obligation de comparaître devant les tribunaux polonais lorsqu'il s'agit d'actions liées à des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions:

1) Les fonctionnaires exerçant des fonctions consulaires au nom d'États étrangers, quelle que soit leur nationalité;

2) Les étrangers faisant partie du personnel administratif ou technique des missions diplomatiques et services consulaires d'États étrangers dans la République populaire de Pologne ou les membres du personnel de service des missions diplomatiques ainsi que les autres personnes qui leur sont assimilées en vertu d'une loi, d'un accord ou d'une norme universellement reconnue du droit coutumier international.

Par. 2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux fonctionnaires exerçant des fonctions consulaires ni au personnel administratif et technique des services consulaires, en cas d'action civile intentée contre les intéressés pour un dommage causé en Pologne par un véhicule, un navire, un bateau de rivière ou un aéronef.

---

[12] *Dziennik Ustaw*, 1964, N° 43, section 296. Dispositions entrées en vigueur le 1er janvier 1965. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Note. La catégorie des « autres personnes bénéficiant des immunités diplomatiques en vertu d'une loi, d'un accord ou d'une norme universellement reconnue du droit coutumier international » comprend, entre autres, les fonctionnaires des organisations internationales, notamment de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, sous réserve que les accords internationaux pertinents liant la Pologne contiennent des dispositions accordant les immunités diplomatiques aux fonctionnaires des organisations susmentionnées.

---

8. Thaïlande

LOI DE L'ANNÉE 2508 DE L'ÈRE BOUDDHIQUE [1965] SUR LA TAXATION DU MAZOUT ET DES AUTRES DÉRIVÉS DU PÉTROLE PRODUITS DANS LE ROYAUME (N° 2)[13]

BHUMIBOL ADULYADEJ P. R.

Le 28 février 2508 de l'ère bouddhique [1965]

En la vingtième année de son règne,

Sa Majesté le roi du BHUMIBOL ADULYADEJ proclame l'ordonnance royale ci-après:

Considérant qu'il convient de modifier la loi de l'année 2507 de l'ère bouddhique [1964] sur la taxation du mazout et des autres dérivés du pétrole produits dans le Royaume[14],

Sa Majesté le roi, sur l'avis conforme de l'Assemblée constituante faisant fonction d'Assemblée législative, adopte la loi suivante:

Article 1. La présente loi sera intitulée « Loi de l'année 2508 de l'ère bouddhique [1965] sur la taxation du mazout et des autres dérivés du pétrole produits dans le Royaume (N° 2) ».

Article 2. La présente loi entrera en vigueur le lendemain du jour où elle sera publiée dans la *Gazette du Gouvernement.*

Article 3. Les dispositions ci-dessous constitueront les paragraphes 3 et 4 de l'article 8[15], de la loi de l'année 2507 de l'ère bouddhique [1964] sur la taxation du mazout et des autres dérivés du pétrole produits dans le Royaume:

3) Le mazout et les dérivés du pétrole fournis à titre gratuit au Gouvernement de la Thaïlande par des gouvernements de pays étrangers ou par des organisations internationales quelles qu'elles soient, ou encore utilisés dans tout projet d'assistance réalisé en application d'un accord conclu entre le Gouvernement de la Thaïlande et des gouvernements étrangers ou des organisations internationales;

4) L'essence et les lubrifiants destinés aux véhicules appartenant:

a) Aux missions diplomatiques et consulaires et aux membres du personnel de ces missions ayant rang de diplomate ou de consul en vertu du droit international ou d'accords internationaux, ce privilège étant accordé sur la base de la réciprocité;

b) Aux organisations internationales exerçant des activités en Thaïlande conformément aux lois régissant les activités des organisations internationales en

---

[13] *Gazette du Gouvernement*, vol. 82, chap. 23, en date du 16 mars 2508 de l'ère bouddhique [1965]. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

[14] *Ibid.*, vol. 81, chap. 43, en date du 12 mai 2507 [1964].

[15] *Article 8.* Les producteurs de mazout et de dérivés du pétrole peuvent bénéficier d'une exemption fiscale et du remboursement des taxes, conformément aux principes énoncés dans les règlements ministériels, en ce qui concerne:

1) Le mazout et les dérivés du pétrole destinés à l'exportation;

2) Le mazout et les dérivés du pétrole utilisés pour ravitailler les aéronefs nantis d'un permis d'exportation des autorités douanières.

Thaïlande, ainsi que les membres de leur personnel qui sont exonérés des droits de douane au même titre que les personnes ayant rang de diplomate en vertu d'accords conclus entre le Gouvernement de la Thaïlande et lesdites organisations internationales;

c) Aux personnes exonérées des droits de douane au même titre que les personnes ayant rang de diplomate, en vertu d'un accord conclu entre le Gouvernement de la Thaïlande et le gouvernement d'un pays étranger.

Article 4. Les dispositions ci-dessous constitueront l'*article 15* (*bis*) de la loi de l'année 2507 de l'ère bouddhique [1964] sur la taxation du mazout et des autres dérivés du pétrole produits dans le Royaume.

« *Article 15* (*bis*). Le Directeur général du Service des contributions indirectes est habilité à connaître des infractions à la présente loi, qui ne peuvent être punies que d'une amende; ses décisions seront réputées avoir force de chose jugée. »

Contresigné par le Premier Ministre:
Général Thanom KITTIKACHORN

---

9. Trinité et Tobago

LOI DE 1965 RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS (DIPLOMATIQUES, CONSULAIRES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES)

LOI[16] promulguée en vue de conférer certains privilèges et immunités aux membres des services diplomatiques et des services consulaires et aux institutions spécialisées des Nations Unies en donnant force obligatoire à certains articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques[17], de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[18] et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies[19], ainsi qu'à des fins connexes.

La loi dont la teneur suit est promulguée par sa très gracieuse Majesté la Reine, le Sénat et la Chambre des représentants de la Trinité et Tobago ayant donné leur avis et leur consentement, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés:

1. La présente loi est intitulée « Loi de 1965 relative aux privilèges et immunités (diplomatiques, consulaires et des organisations internationales) ».

2. Aux fins de la présente loi,

Le terme « Ministre » désigne le Ministre chargé des affaires extérieures;

Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947;

...

---

[16] Loi N° 23 de 1965. Sanctionnée le 16 novembre 1965. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

[17] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

[18] *Ibid.*, vol. 1, p. 15.

[19] *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

L'expression « Convention générale » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

...

Titre III

Privilèges et immunités des Nations Unies

7. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les articles figurant à l'annexe III, qui sont des articles de la Convention générale, ont force obligatoire à la Trinité et Tobago et seront interprétés conformément aux dispositions du présent article.

2) Aux fins des articles mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus

a) La disposition de l'article premier reconnaissant la personnalité juridique aux Nations Unies sera interprétée comme signifiant que l'Organisation des Nations Unies constitue une personne morale au sens défini au paragraphe 19 de la loi interprétative de 1962;

b) Le mot « ressortissant » employé à propos de la Trinité et Tobago sera interprété comme désignant un ressortissant de la Trinité et Tobago ou toute personne ayant le droit de se faire immatriculer comme tel.

Titre IV

Privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies

8. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les articles figurant à l'annexe IV, qui sont des articles de la Convention, ont force obligatoire à la Trinité et Tobago et seront interprétés conformément aux dispositions du présent article.

2) Aux fins des articles mentionnés au paragraphe 1) ci-dessus:

a) La disposition de la section 3 de l'article II reconnaissant la personnalité juridique aux institutions spécialisées sera interprétée comme signifiant que les institutions spécialisées sont des personnes morales au sens du paragraphe 19 de la loi interprétative de 1962;

b) Le terme « ressortissant » employé à propos de la Trinité et Tobago sera interprété comme désignant un ressortissant de la Trinité et Tobago ou toute personne ayant le droit de se faire immatriculer comme tel.

...

Titre VI

Dispositions générales

11. Si au cours d'une procédure quelconque se pose la question de savoir si une personne a droit à des privilèges ou immunités en vertu de la présente loi, un certificat délivré par le Ministre ou sur son ordre énonçant un fait en rapport avec cette question constitue une preuve péremptoire de ce fait.

12. 1) Nul ne peut, à l'occasion d'une activité industrielle ou commerciale, ou de l'exercice d'un métier ou d'une profession, se prévaloir ou faire usage du nom, du sceau ou de l'emblème officiels de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, ni d'aucun sceau ou emblème ressemblant au sceau ou à l'emblème de ces organisations au point de pouvoir être pris pour le sceau ou l'emblème de celles-ci.

2) Un fac-similé de chacun des sceaux et emblèmes auxquels s'applique le paragraphe 1) ci-dessus sera publié dans la « *Gazette* ».

3) Pour établir que tels sceaux ou emblèmes sont semblables ou identiques à ceux auxquels s'applique le paragraphe 1) ci-dessus, il suffira de produire le numéro de la « *Gazette* » dans lequel figure le fac-similé desdits sceaux ou emblèmes.

4) Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1) ci-dessus s'expose à des poursuites pénales et peut être condamnée, selon la procédure sommaire, à 500 dollars d'amende, ou à un an de prison ou à ces deux peines à la fois.

13. Le Gouverneur général peut prendre les règlements d'application nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente loi.

14. L'ordonnance sur les privilèges diplomatiques (extension) est abrogée.

Annexes

Annexe III

(Article 7)

ARTICLES DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES AYANT FORCE DE LOI À LA TRINITÉ ET TOBAGO

[Texte de la Convention à l'exception du préambule, de la section 17 et des sections 28 à 36]

Annexe IV

(Article 8)

ARTICLES DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES AYANT FORCE DE LOI À LA TRINITÉ ET TOBAGO

[Texte de la Convention à l'exception du préambule et des sections 2, 8, 24, 27 et 31 à 49]

---

10. Venezuela

a) DÉCISION DU MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES CONCERNANT L'OCTROI DE PRIVILÈGES ET D'IMMUNITÉS AU REPRÉSENTANT RÉSIDENT DU BUREAU DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE [20]

RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA — MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES
DIRECTION GÉNÉRALE — N° 125 Caracas, octobre 1965 — 156 et 107

Il est décidé:

Par décret du Président de la République, en vue de donner effet à l'article V de l'Accord d'assistance technique conclu le 23 août 1954 [21] entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées d'une part, et le Gouvernement du Venezuela d'autre part, et en vertu de l'autorité conférée à l'Exécutif national par l'article 10 de la loi du 13 août 1945 sur les immunités et privilèges des agents diplomatiques étrangers [22], d'accorder à M. Adriano Garcia, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies de nationalité philippine, afin de lui permettre de s'acquitter des fonctions liées à sa mission et aussi longtemps qu'il occupera les postes de Représentant résident et de Représentant résident adjoint du Bureau de l'assistance technique, les privilèges et immunités ci-après:

---

[20] Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

[21] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 201, p. 51.

[22] Série législative des Nations Unies, *Lois et règlements concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires* (ST/LEG/SER.B/7), p. 402.

a) L'intéressé jouira de l'immunité de toute juridiction pour les actes accomplis par lui en sa qualité officielle (y compris ses paroles et écrits);

b) Il sera exonéré de tout impôt sur ses traitements et émoluments;

c) Il sera exempt de toute obligation relative au service national;

d) Il ne sera pas soumis, non plus que son conjoint et ses enfants mineurs, aux restrictions à l'immigration;

e) Il jouira du droit d'importer en franchise son mobilier et ses effets à l'occasion de sa première prise de fonction au Venezuela;

f) Il jouira des mêmes privilèges que les agents de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement national;

g) Il pourra refuser de témoigner devant les tribunaux de la République;

h) En cas de décès, sa famille continuera de bénéficier des immunités susmentionnées pendant une période raisonnable qui ne pourra être inférieure à un mois ni supérieure à 4 mois, jusqu'à ce qu'elle quitte le territoire de la République.

Approuvé pour distribution et publication
Le Ministre des relations extérieures par intérim:
(*Signé*) Efrain Schacht ARISTEGUIETA

b) DÉCISION DU MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES CONCERNANT L'OCTROI DE PRIVILÈGES ET D'IMMUNITÉS AUX EXPERTS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE [23]

RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA — MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DIRECTION GÉNÉRALE — Caracas

Il est décidé:

Par décret du Président de la République, conformément à l'article 10 de la loi du 13 août 1945 sur les immunités et privilèges des agents diplomatiques étrangers et à l'article V de l'Accord d'assistance technique conclu le 23 août 1954 entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées d'une part et le Gouvernement du Venezuela d'autre part, d'accorder aux experts dont les noms figurent ci-après les privilèges et immunités prévus par le décret N° 124 pris le 24 mai 1963 par le Ministère des relations extérieures et paru dans la *Gaceta Oficial* N° 27 159 du 1er juin 1963.

[Nom des experts]

Approuvé pour distribution et publication
Le Ministre des relations extérieures:
(*Signé*) Ignacio Iribarran BORGES

Annexe

RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA — MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DIRECTION GÉNÉRALE — N° 124 — Caracas, mai 1963 — 154 et 105

Il est décidé:

Par décret du Président de la République, en vue de donner effet à l'article V de l'Accord d'assistance technique conclu le 23 août 1954 entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées d'une part et le Gouvernement du Venezuela d'autre part, et en vertu de l'autorité conférée à l'Exécutif national par l'article 10 de la loi du 13 août 1945 sur les immunités et privilèges des agents diplomatiques étrangers, d'accorder aux experts dont les noms suivent, afin de leur permettre d'exercer les fonctions liées à leur mission, et aussi longtemps qu'ils prêteront leurs services au Gouvernement du Venezuela, les privilèges et immunités ci-après:

[23] Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages;

b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leur mission (y compris leurs paroles et écrits);

c) Inviolabilité de tous papiers et documents et droit de faire usage de codes pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées;

d) Exemption des droits de douane sur leurs bagages personnels et sur les objets qu'ils importeront par la suite, à condition que ces derniers soient nécessaires à leur mission;

e) Droit d'importer en franchise une automobile destinée à leur usage personnel ;

f) Exemption de toute obligation relative au service national;

g) Exonération de tout impôt national sur les traitements.

Les décrets parus dans les numéros de la *Gaceta Oficial* indiqués dans le présent document, en vertu desquels des immunités et privilèges avaient été accordés aux experts ci-après sont abrogés.

[Nom des experts]

---

11. Zambie

LOI DE 1965 SUR LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES

LOI[24] donnant effet à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques[25]; concernant les immunités, les privilèges et la capacité de certaines organisations internationales et de leurs agents, des représentants d'autres États participant à des conférences internationales, des agents consulaires et de certaines autres personnes; modifiant la loi de 1955 sur les droits de douane et impôts indirects; abrogeant la loi de 1956 sur les immunités et privilèges; et réglementant les questions connexes.

[4 juin 1965]

ADOPTÉE par le Parlement zambien.

1. La présente loi peut être désignée sous le nom de « Loi de 1965 sur les immunités et privilèges diplomatiques ».

2. 1) Sauf indication contraire du contexte,

...

Le terme « Ministre » s'entend du Ministre chargé par le Président, au moment considéré, d'assurer l'exécution de la présente loi.

...

L'expression « Convention de Vienne » s'entend de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, signée à Vienne le 18 avril 1961.

...

4. 1) Les dispositions du présent article s'appliquent à toute organisation reconnue par décret du Président comme une organisation dont sont membres la République ou son Gouvernement et un ou plusieurs autres États ou leurs gouvernements.

2) Le Président peut, par décret,

a) Stipuler que toute organisation visée dans le présent article (ci-après dénommée « l'organisation ») jouira, dans les limites que peut spécifier le décret, des

---

[24] Loi N° 30 de 1965. Sanctionnée le 28 mai 1965. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

[25] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

immunités et privilèges énoncés dans la première partie de l'Annexe II et aura également la capacité juridique d'une personne morale;

b) Octroyer, dans les limites qui peuvent être spécifiées par le décret, les privilèges et immunités énoncés dans la deuxième partie de l'Annexe II:

i) À toute personne ayant qualité de représentant (d'un gouvernement ou non) dans un organe de l'organisation, ou de membre d'un comité ou d'un organe quelconque de ladite organisation;

ii) À un nombre, que peut spécifier le décret, de fonctionnaires de l'organisation occupant dans l'organisation des postes supérieurs que peut spécifier le décret; et

iii) Aux personnes affectées à une mission pour le compte de l'organisation qui peuvent être ainsi spécifiées;

c) Octroyer à toute autre catégorie de fonctionnaires et d'agents des organisations qui peuvent être spécifiées dans le décret les immunités et privilèges énoncés dans la troisième partie de l'Annexe II, dans les limites qui peuvent être spécifiées par le décret.

En pareil cas, les dispositions de la quatrième partie de l'Annexe II étendront au personnel des représentants et membres visés au sous-alinéa i) de l'alinéa *b*) ainsi qu'aux familles des fonctionnaires de l'organisation, les immunités et privilèges octroyés aux représentants, membres ou fonctionnaires en vertu dudit alinéa, à moins que le décret conférant les immunités et privilèges n'exclue l'application desdites dispositions.

3) Tout décret pris en vertu du présent article peut, nonobstant les dispositions de toute autre loi, y compris la présente, octroyer à toute organisation ou personne les immunités et privilèges qu'il est nécessaire de lui conférer pour donner effet à un accord international en la matière, mais ne pourra octroyer d'immunités ou de privilèges plus importants que ceux qui sont nécessaires à cette fin ou octroyer des immunités ou privilèges à qui que ce soit en tant que représentant du Gouvernement zambien ou de membre du personnel d'un tel représentant.

5. 1) Le Président peut, par décret, octroyer aux magistrats et greffiers de la Cour internationale de Justice ou aux plaideurs devant la Cour ainsi qu'à leurs agents, conseils et avocats, les immunités, privilèges et facilités qui peuvent être nécessaires pour donner effet à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ou à une convention approuvée par elle.

2) Aux fins du présent article, l'expression « Cour internationale » s'entend de la Cour internationale de Justice créée par la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

6. Si une conférence tenue en Zambie réunit les représentants du Gouvernement zambien et du gouvernement ou des gouvernements d'un ou de plusieurs autres États et que le Ministre estime qu'il peut y avoir des doutes quant à la mesure dans laquelle le représentant du gouvernement de l'un desdits États et les membres de son personnel officiel ont droit aux immunités diplomatiques, il peut:

a) Établir une liste des personnes susvisées qui ont droit à ces immunités, et faire publier ladite liste dans la *Gazette*;

b) S'il estime qu'une personne cesse d'avoir droit à ces immunités ou acquiert le droit d'y prétendre, modifier la liste et faire publier un avis de modification ou, s'il le juge nécessaire, une liste modifiée, dans les conditions susmentionnées.

Tout représentant du gouvernement d'un État qui, au moment considéré, est inscrit sur la liste, et les membres de son personnel officiel qui, au moment considéré, sont également inscrits sur cette liste, auront droit respectivement aux mêmes immunités que celles qui

sont accordées à un agent diplomatique d'un État d'envoi, accrédité en Zambie, et aux membres du personnel officiel de cet agent diplomatique.

...

2) Aucune disposition de la présente loi ne sera interprétée comme empêchant le Président de refuser d'accorder ou de retirer des immunités ou privilèges aux ressortissants ou représentants d'un État qui n'accorde pas les immunités ou privilèges correspondants aux ressortissants ou représentants de la Zambie.

...

13. Le Ministre établit la liste des personnes qu'il considère comme ayant droit aux immunités ou privilèges accordés en vertu des dispositions de la présente loi, en en excluant toutefois:

a) les enfants d'un ayant droit âgés de moins de 18 ans;

b) toute personne dont le nom est porté sur une liste publiée aux termes des dispositions de l'article 6.

Il modifie cette liste de temps à autre et fait publier dans la *Gazette* ladite liste et toute modification de ladite liste ou liste modifiée.

14. 1) Le Ministre ou son représentant autorisé délivre une carte de légitimation d'un modèle approuvé par lui à toute personne ayant droit aux immunités et privilèges prévus par la présente loi.

2) Lorsqu'une personne à qui a été délivrée une carte de légitimation en vertu du paragraphe 1) ci-dessus cesse d'avoir droit aux immunités et privilèges prévus par la présente loi, la carte de légitimation qui lui a été délivrée cesse automatiquement d'être valable.

3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute personne qui s'est procuré frauduleusement ou utilise une carte de légitimation délivrée à une autre personne en vertu du présent article, est coupable d'un délit et est passible d'une amende maximum de six livres ou d'une peine de prison de six mois au maximum ou des deux à la fois.

15. Si, au cours d'une procédure quelconque, se pose la question de savoir si une personne a droit à des immunités et privilèges en vertu des dispositions de la présente loi, une attestation délivrée par le Ministre ou sur son ordre, établissant un fait en rapport avec cette question, constitue une preuve péremptoire de ce fait.

16. 1) Les articles qui sont importés en franchise en vertu des dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne ou d'un décret pris en vertu des articles 4 ou 9, ne peuvent être vendus ou cédés à une personne qui ne bénéficie pas de l'exemption accordée par ledit article ou décret si ce n'est avec l'autorisation du Contrôleur des douanes et impôts indirects et contre versement à celui-ci des droits de douane correspondants.

2) Nulle exemption douanière accordée en vertu de la présente loi ne sera interprétée comme dispensant l'intéressé de se conformer, pour l'importation de biens, aux formalités prescrites par la législation douanière.

...

18. À l'article 102 de la loi de 1955 sur les droits de douane et impôts indirects, les mots « conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi de 1956 sur les immunités et privilèges », à l'alinéa *d*) du paragraphe 1, sont remplacés par les mots « conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mises en œuvre par la loi de 1965 sur les immunités et privilèges diplomatiques ou de tout décret pris en vertu de cette loi ».

19. 1) La loi de 1956 sur les immunités et privilèges est abrogée.

2) En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou d'un décret pris en vertu de ladite loi et les dispositions de toute autre loi, les dispositions

de la présente loi ou de tout décret pris en vertu de ladite loi prévaudront et les dispositions de l'autre loi seront sans effet dans la mesure où il y a conflit ou incompatibilité.

...

Annexe II

(Article 4)

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AGENTS DESDITES ORGANISATIONS

Première partie

Privilèges et immunités de l'organisation

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire.

2. Même inviolabilité des archives officielles et des locaux occupés par les bureaux que celle dont jouissent les archives et les locaux officiels d'un agent diplomatique d'un État d'envoi, accrédité en Zambie.

3. Même exemption ou exonération d'impôts et de redevances, autres que les droits de douane frappant les marchandises importées, que celle qui est accordée à un État accréditant.

4. Exemption des droits de douane sur les marchandises directement importées en Zambie par l'organisation et destinées à son usage officiel ou à l'exportation, ainsi que sur les publications de l'organisation directement importées par elle sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Contrôleur des douanes et impôts indirects peut prescrire pour protéger le fisc.

5. Exemption des interdictions et restrictions frappant les importations ou les exportations en ce qui concerne les marchandises directement importées ou exportées par l'organisation et destinées à son usage officiel et en ce qui concerne les publications de l'organisation directement importées ou exportées par elle.

6. Droit de bénéficier, pour les communications télégraphiques envoyées par elle et ne contenant que des informations destinées à être publiées dans la presse ou radiodiffusées (y compris les communications en provenance ou à destination de localités situées en dehors de la Zambie), des tarifs réduits applicables aux communications correspondantes de la presse.

Deuxième partie

Immunités et privilèges des représentants, membres de comités, hauts fonctionnaires et personnes en mission

1. Même immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire que celle dont jouit un agent diplomatique d'un État d'envoi, accrédité en Zambie.

2. Même inviolabilité de la demeure que celle dont jouit un agent diplomatique.

3. Même exemption ou exonération d'impôts que celle dont jouit un agent diplomatique.

Troisième partie

Immunités et privilèges des autres fonctionnaires et agents de l'organisation

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire pour les actes que l'intéressé accomplit ou omet d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions officielles.

2. Exemption de l'impôt sur le revenu pour les émoluments reçus en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'organisation.

Quatrième partie

Immunités et privilèges du personnel officiel et des membres de la famille des hauts fonctionnaires

1. Lorsqu'une personne est admise au bénéfice des immunités et privilèges visés dans la deuxième partie de la présente Annexe en qualité de représentant auprès d'un organe de l'organisation ou de

membre d'un comité de ladite organisation ou d'un de ses organes, le personnel officiel qui l'accompagne en tant que tel représentant ou membre bénéficie également de ces immunités et privilèges dans la mesure où les personnes attachées au service d'un agent diplomatique d'un État d'envoi, accrédité en Zambie, bénéficient des immunités et privilèges accordés à l'agent diplomatique.

2. Lorsqu'une personne est admise au bénéfice des immunités et privilèges visés dans la deuxième partie de la présente Annexe en qualité de fonctionnaire de l'organisation, son conjoint et ses enfants âgés de moins de vingt et un ans bénéficient également de ces immunités et privilèges dans la mesure où le conjoint et les enfants d'un agent diplomatique d'un État d'envoi, accrédité en Zambie, bénéficient des immunités et privilèges accordés à l'agent diplomatique.